

Questions au Feuilleton

le taux de changement anticipé des niveaux de salaires. Chacun de ces facteurs varie de temps en temps; au moins à tous les trois ans, un régime doit être révisé afin d'établir entre autres le montant du déficit actuariel suite aux changements des méthodes ou des bases actuarielles et au déficit actuariel courant ou à l'excédent comptable, le cas échéant. 1. Non. Les Règlements sur les sociétés de la Couronne permettaient un délai de 60 ans.

2. Lorsque la Loi fut mise en vigueur le 1^{er} octobre 1967, un délai de 60 ans fut accordé aux sociétés de la Couronne pour qu'elles puissent liquider leurs déficits existant au 1^{er} octobre 1967; une période de vingt-cinq ans fut accordée aux autres employeurs ayant des régimes de pension assujettis à cette Loi.

3. et 4. Au 31 décembre 1968, sur recommandation des actuaires consultants et des conseillers en investissements afin de tenir compte de façon plus réaliste des tendances des investissements et des salaires, le taux de rentabilité des investissements a été porté de 4 p. 100 à 7½ p. 100 en tenant compte pour la première fois d'un taux d'inflation des salaires de 4 p. 100. Les actuaires ont conclu que le montant du déficit actuariel du régime de pension du CN à cette date était, en fait, d'environ 300 millions de dollars plutôt que de 671 millions de dollars selon l'estimation précédente.

5. Le 1^{er} octobre 1967, le Surintendant des Assurances n'était pas au courant d'aucun plan relatif au changement du taux d'intérêt utilisé dans l'évaluation des obligations en vertu du régime de pension. En 1968, lorsque la modification a été adoptée, le Surintendant en fut informé et reçut les explications pertinentes.

6. Le Surintendant des Assurances reçut les renseignements relatifs au taux d'intérêt gagné sur l'actif en caisse et le taux d'intérêt que l'on prévoyait gagner dans le futur, à la lumière des placements couramment faits. Des discussions ont eu lieu avec l'actuaire responsable de l'évaluation. Le choix du taux d'intérêt à être utilisé était la responsabilité de l'actuaire et non celle du Surintendant des Assurances.

7. La modification du taux d'intérêt utilisé dans l'évaluation d'un régime de pension est un fait courant lorsque le niveau général des taux d'intérêt change. On doit tenir compte qu'en vertu d'un régime de pension tel que celui du CN, les prestations de pension des affiliés à leur retraite sont déterminées selon une formule qui se base sur le salaire et le nombre d'années de service de l'employé, et non sur le revenu de placements de la caisse. Les cotisations des employés sont également déterminées selon le salaire de chacun; l'employeur doit déboursier le solde du coût. Si les taux d'intérêt augmentent, le coût que l'employeur doit déboursier diminue; si les taux baissent, ses coûts augmentent.

8. En 1968, il n'y a eu qu'un changement apporté à l'estimation du montant nécessaire pour combler le déficit actuariel initial, ce qui n'a entraîné aucun excédent comptable. Donc, le CN n'a reçu ni distribuer aucun excédent comptable. Tous les actifs de la fiducie du fonds de pension sont gardés en fiducie afin de verser les prestations en vertu des régimes de pension du CN.

L'ENTREPÔT DE TRANSIT À NORTH SYDNEY

Question n° 2854—**M. Jones:**

1. A quoi doit servir l'entrepôt de transit construit récemment à North Sydney et financé en partie par le ministère des Transports?

[M. Goodale.]

2. Cet entrepôt servira-t-il à d'autres pays à part la France?

3. Quels sont les détails du financement et de l'exploitation de cet entrepôt?

L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports): 1. Cet entrepôt servira à recevoir les marchandises d'arrivée et de départ, provenant de l'intérieur et de l'étranger, qui transitent à North Sydney.

2. Il s'agit d'un entrepôt public où sont placées par conséquent diverses marchandises en provenance de tous les pays ou qui y sont destinées.

3. Transports Canada a financé la construction de cet entrepôt au coût de \$101,123.58 et l'exploitera à titre de service public. Les sociétés Gateway Marine Services Ltd., de North Sydney, et Armement Paturel Frères, de Saint-Pierre-et-Miquelon en seront les principaux utilisateurs et ont conclu une entente à cet effet avec Transports Canada.

L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LES POLICES D'ASSURANCE-VIE

Question n° 2856—**M. Rynard:**

1. Le gouvernement prélève-t-il un impôt sur les bénéfices d'une police d'assurance contractée à l'âge de 25 ans par un citoyen qui meurt à l'âge de 50 ans a) pour une police à vie de \$100,000, b) pour une police à vie de \$50,000, c) pour une police temporaire de \$50,000, d) pour une police temporaire de \$100,000 dont l'épouse est bénéficiaire, e) pour une police temporaire de \$200,000 dont l'épouse est bénéficiaire et, dans l'affirmative et dans chaque cas, (i) à combien s'élève cet impôt (ii) quelles primes sont déductibles de l'impôt (iii) quels pays considèrent les primes comme déductibles (iv) quels pays ne prélèvent aucun impôt sur les bénéfices des polices d'assurance?

2. Étant donné que le gouvernement de l'Ontario prélève déjà un impôt de 2 p. 100 sur les primes, le gouvernement a-t-il songé à consulter cette province avant de prélever son impôt?

3. Quel compte a-t-on fait, le cas échéant, des polices d'assurance importantes servant à compenser la perte occasionnée par les fluctuations du dollar?

4. Quel compte a-t-on fait, le cas échéant, de l'accroissement ou de la diminution des bénéfices, des valeurs de rachat ou des rentes sur les prestations au décès?

5. Sur quel critère s'est-on fondé pour établir qu'une prestation au décès constituait un gain monétaire au lieu d'un dédommagement pour la perte de revenus futurs ou de possibilités d'association?

6. Sur quel critère s'est-on fondé pour conclure que les emprunts consentis sur des polices d'assurance ne peuvent servir à des fins d'investissements lucratifs?

7. Jusqu'à quel point a-t-on tenu compte de la motivation de l'assuré qui désire assurer sa propre sécurité ou celle de sa famille?

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances): 1. a) Une proposition présentée dans le budget de 1977 et inscrite dans le projet de loi C-56 stipulera que l'excédent, si excédent il y a, de la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès sur le coût de la police soit traité comme un revenu lorsqu'une police d'assurance sur la vie prend fin pour cause de décès. Le total de ces gains sera réduit de \$10,000 si le titulaire de la police était la personne dont la vie était assurée. Faute de données sur la valeur de rachat et le coût de la police (en règle générale, primes payées moins dividendes sur la police), ni le montant à inclure dans le revenu ni l'impôt ne peuvent être déterminés. b) Voir a). c) La proposition ne s'appliquera qu'à l'assurance avec valeur de rachat, par conséquent, elle ne s'applique pas à l'assurance temporaire dont le produit demeure exonéré de l'impôt sur le revenu. d) Voir c). e) Voir d). Le traitement fiscal du produit de l'assurance sur la vie et des compagnies varie d'un pays à l'autre, et il est impossible de donner une liste des pays qui permettent que les primes soient reconnues comme des déductions. La plupart des